

Dématérialisation

La numérisation des notifications et significations : nouvelle économie procédurale ?

Afin de mettre en place une justice plus rapide et efficace, l'utilisation de la voie électronique se généralise dans les procédures civiles et commerciales. L'adoption du décret du 15 mars 2012 en est une illustration ; il modifie les règles de signification des actes par huissier de justice, prévues par le Code de procédure civile.



Par Emmanuel
RASKIN
Avocat associé
au barreau de Paris
Cabinet SEFJ

Les mutations de la procédure civile tendent à aboutir à la généralisation de sa numérisation, notamment en matière civile et commerciale.

Elles marquent une volonté de réaliser des économies budgétaires et de voir naître une justice plus rapide et efficace.

La numérisation des actes de notification et de signification participe à ce dispositif.

I. LES DISPOSITIONS D'ORES ET DÉJÀ APPLICABLES

L'article 748-1 du Code de procédure civile (CPC) dispose que : « Les envois, remises et notifications des actes de procédure, des pièces, avis, avertissements ou convocations, des rapports, des procès-verbaux ainsi que des copies et expéditions revêtues de la formule exécutoire des décisions juridictionnelles peuvent être effectués par voie électronique dans les conditions et selon les modalités fixées par le présent titre, sans préjudice des dispositions spéciales imposant l'usage de ce mode de communication. »

Les dispositions de cet article s'appliquent aux appels formés depuis le 1^{er} janvier 2011, s'agissant de certains actes de procédure devant la cour d'appel. ⁽¹⁾

Ces mêmes dispositions ont une portée générale et s'étendent ainsi à la signification de toutes les décisions, ce que la cour d'appel de Bordeaux vient récemment de rappeler ⁽²⁾.

(1) CPC, art. 930-1 : « À peine d'irrecevabilité relevée d'office, les actes de procédure sont remis à la juridiction par voie électronique... » Ces dispositions ne sont applicables qu'aux déclarations d'appel et aux constitutions d'avoué afférentes aux appels formés à compter du 1^{er} janvier 2011. Elles seront applicables aux autres actes à compter de la date fixée par l'arrêté prévu à cet article et au plus tard au 1^{er} janvier 2012 (D. n° 2009-1524, 9 déc. 2009, art. 15, al. 3 et 4).

(2) CA Bordeaux, 1^{er} ch., sect. 4, 5 mars 2012, n° 11/04968, SA Aviva c/ SCI L.

Il existe donc une « troisième voie » de notification d'un jugement entre avocats, préalable indispensable à la signification à partie (s'il s'agit d'une procédure pendante devant le tribunal de grande instance), s'ajoutant aux deux précédentes prévues aux articles 672 et 673 du CPC (significations opérées par huissier ou par notification entre avocats avec remise de l'acte en double exemplaire, après l'avoir daté et signé). L'avocat destinataire ne doit-il pas cependant donner son accord express à ce mode de notification ?

En adhérant au Réseau privé virtuel des avocats (RPVA) et en devenant attributaire d'une adresse personnelle dont le caractère spécifique résulte de l'identification par son nom et son prénom, précédés d'un radical unique constitué par son numéro d'affiliation à la Caisse nationale du barreau français, l'avocat de l'appelant est présumé avoir accepté de consentir à l'utilisation de la voie électronique pour la signification des jugements à son égard.

Il n'est donc pas nécessaire de recueillir son accord express, en application de l'article 748-2 du CPC ⁽³⁾. L'accusé de réception, dès lors qu'il est conforme aux dispositions des articles 748-3 et 748-6 du CPC, valide le procédé. L'économie de temps et de coût est respectée : l'envoi de ce document par la voie électronique est dispensé en application des dispositions de l'article 748-3, dernier alinéa du CPC, de la nécessité de la transmission conjointe en plusieurs exemplaires et de la restitution matérielle des actes et pièces, remis ou notifiés, lorsqu'elles sont exigées par d'autres dispositions du même code.

II. LES RÈGLES DE LA SIGNIFICATION DES ACTES PAR HUISSIERS

Les articles 748-1 à 748-7 du CPC, comme indiqué au 1. *supra*, règlementent la communication par voie électronique en matière de procédure civile.

Ces textes n'ont cependant pas modifié les règles de signification des actes par huissier de justice prévues par le Code de procédure civile ⁽⁴⁾ pour permettre l'utilisation

(3) CA Bordeaux, 5 mars 2012, préc.

(4) CPC, art. 653 et s.

de la voie électronique. C'est désormais chose faite grâce au décret du 15 mars 2012 ⁽⁵⁾.

Il convient toutefois de préciser que la mise en application des dispositions du chapitre premier de ce décret est différée dans l'attente d'un arrêté qui doit intervenir au plus tard le 1^{er} septembre 2012. Cet arrêté définira les garanties que doivent présenter les procédés utilisés par les huissiers de justice pour signifier les actes par la voie électronique. L'article 653 du CPC est ainsi modifié : « La signification est faite sur support papier ou par voie électronique » et l'article 662-1 est créé.

En substance, la signification électronique est faite par la transmission de l'acte à son destinataire dans les conditions prévues aux articles 748-1 à 748-7 du CPC ⁽⁶⁾.

« Toute personne physique ou morale pourra recevoir une signification par voie électronique, à la seule condition qu'elle ait accepté expressément de recevoir des actes signifiés sous forme électronique »

La précision importante tient à cette condition essentielle : toute personne physique ou morale pourra recevoir une signification par voie électronique à la seule condition qu'elle ait accepté expressément de recevoir des actes signifiés sous forme électronique.

À ce sujet, l'article 9 du décret du 15 mars 2012 complète le décret du 29 février 1956 ⁽⁷⁾ relatif au statut des huissiers en créant les articles 73-1 à 73-3. La personne qui consent à la signification par voie électronique doit adresser par voie électronique une déclaration à la Chambre nationale des huissiers de justice selon un modèle établi par celle-ci.

Les données ainsi conservées doivent l'être dans des conditions garantissant leur intégrité et leur confidentialité. Elles devront être détruites dans un délai de cinq ans à compter de la date de révocation du consentement à la signification par voie électronique. La signification électronique est faite à personne si le destinataire de l'acte en a pris connaissance le jour de la transmission de l'acte, c'est-à-dire lorsqu'il en

a accusé réception le jour même de la signification. Dans les autres cas, la signification est faite à domicile.

Dans cette dernière situation, l'huissier doit aviser l'intéressé de la signification, le premier jour ouvrable, par lettre simple mentionnant la délivrance de la signification par voie électronique ainsi que la nature de l'acte et le nom du requérant. La date et l'heure de la signification sont celles de l'envoi de l'acte à son destinataire ⁽⁸⁾.

La compétence territoriale des huissiers est-elle alors en voie de disparition ?

Le décret de mars 2012 ajoute au décret du 29 février 1956 deux articles 5-1 et 5-2 :

– les actes signifiés par voie électronique peuvent également être faits concurremment par les huissiers de justice du ressort du tribunal de grande instance où l'un quelconque des destinataires de l'acte à son domicile ou sa résidence.

C'est donc toujours le domicile du destinataire qui ouvre la compétence de l'huissier de justice. L'huissier pourra alors signifier en dehors de sa compétence territoriale dans deux cas : lorsqu'un acte aura été signifié par un huissier territorialement compétent, cet huissier pourra signifier la dénonciation de cet acte hors de sa compétence naturelle ; en cas de signification à des destinataires multiples, si l'un ou plusieurs d'entre eux se trouve hors de sa compétence.

– les actes d'exécution sont concernés par cette réforme. Les huissiers de justice pourront donc intervenir à l'encontre de tous les tiers débiteurs, qu'ils soient domiciliés ou non dans le ressort du domicile du débiteur. Cela est particulièrement intéressant en matière de saisie attribution de créances, s'agissant essentiellement de saisies effectuées entre les mains de clients débiteurs du débiteur, susceptibles d'être répartis sur l'ensemble du territoire national. On cerne aisément ici l'économie de temps et de coût.

Le décret du 15 mars 2012 ne modifie pas le tarif de l'acte électronique. Un bémol toutefois : le texte prévoit que pour les significations réalisées exclusivement par voie électronique, l'indemnité de déplacement est fixée forfaitairement à quatre fois le taux de base du tarif, soit à ce jour 8,80 euros ⁽⁹⁾. ●

(5) D. n° 2012-366, 15 mars 2012 : JO 17 mars 2012, p. 4899.

(6) Cf. nos développements au 1. *supra*.

(7) D. n° 56-222, 29 févr. 1956 : JO 3 mars 1956, p. 2214.

(8) CPC, art. 664-1, al. 2, modifié par le décret du 15 mars 2012.

(9) D. n° 96-1080, 12 déc. 1996 : JO 13 déc. 1996, p. 18248, art. 18, modifié par l'article 10 du décret de mars 2012.